PRÉFET
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

ARRÊTÉ n° SPF-2022-03
portant extension de périmètre à la commune de Boussac et modification des statuts du SIVU « Groupement Des Ecoles Béduer-Boussac-Faycelles »

Le Préfet du LOT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des écoles publiques primaire et maternelle des communes de Béduer et de Faycelles, dénommé « SIVU GDE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 1998 portant modification des statuts du SIVU Gestion des écoles de Béduer et de Faycelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05 du 18 juin 2008 portant modification des compétences du SIVU Gestion des écoles de Béduer et de Faycelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Cécile VIALLE, sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;

VU la délibération du 15 novembre 2021 du comité syndical du SIVU Gestion des écoles de Béduer et de Faycelles approuvant la modification des statuts du SIVU, notamment l'extension de son périmètre à la commune de Boussac ;

VU les statuts modifiés ;

VU les délibérations concordantes de la majorité des communes approuvant la modification des statuts du SIVU, notamment l'extension du périmètre à la commune de Boussac :

- Béduer — en date du 08 décembre 2021
- Faycelles — en date du 16 décembre 2021
- Boussac — en date du 13 janvier 2022

.../...

Sous-préfecture de Figeac
22 rue Caviale
46100 Figeac
05 65 34 04 15
beatrice.choppin@lot.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Boussac et l'approbation de ses statuts modifiés ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée, l'extension du périmètre du SIVU Gestion des écoles de Béduer et de Faycelles à la commune de Boussac.

Le SIVU Gestion des écoles de Béduer et de Fayelles prend la dénomination « syndicat intercommunal à vocation unique Groupement Des Ecoles Béduer-Boussac-Faycelles » (SIVU GDE Béduer-Boussac-Faycelles).

ARTICLE 2 : Sont adoptés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du SIVU ;

ARTICLE 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, la directrice départementale des finances publiques du Lot, le président du SIVU Groupement des Ecoles Béduer-Boussac-Faycelles, les maires des communes de Béduer, de Boussac et de Faycelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 20 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Figeac,

Anne-Cécile VIALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sous-préfecture de Figeac
22 rue Caviale
46100 Figeac
05 65 34 04 15
beatrice.choppin@lot.gouv.fr

Annexe à l'arrêté n° SPF-2022_03
du 20.01.2022

REÇU LE
07 DEC. 2021
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

Modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « Groupement des Ecoles Béduer-Boussac-Faycelles »

Les statuts du SIVU « Gestion des écoles publiques primaire et maternelle des communes de Béduer-Faycelles » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1
En application des articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Béduer, Boussac et de Faycelles un syndicat qui prend la dénomination de : **« GDE Béduer- Boussac-Faycelles »**

Article 2
Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement public, des classes élémentaires et maternelles, organisées en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de l'accueil des enfants avant et après l'école. Restauration scolaire et accueil durant la pause méridienne. Il vise à évoluer d'une organisation scolaire initiale dite « dispersée », qui répartit les élèves du RPI au sein des écoles de **Béduer et de Faycelles** à une forme dite « concentrée », qui accueille les élèves des communes associées au sein d'une structure unique située sur la commune de Béduer.
Les communes de Béduer et Faycelles mettent à disposition les bâtiments scolaires existants jusqu'à la mise en service de la nouvelle entité. A cette date les anciens bâtiments reviendront à leur commune respective.
Le Syndicat exerce la compétence « Construction » dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire concentré à Béduer et de ses annexes.

Le SIVU intervient sur :

- le(s) bâtiments scolaires : la nouvelle école de Béduer et ses annexes : l'achat du terrain, l'étude, construction, extension, entretien et rénovation.
- le service des écoles : le fonctionnement des classes
- le périscolaire : l'accueil des enfants avant et après l'école. Restauration scolaire et accueil durant la pause méridienne.
- le recrutement et la gestion du personnel

Chaque composante citée ci-dessus comporte le fonctionnement et l'investissement.

Article 3
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter de la date d'effet des présents statuts.

Article 4

Le Comité Syndical vote le budget

A - Les recettes syndicales comprennent :

• La contribution financière des communes associées,

• La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation, sous forme de convention, ...)

• Les subventions de l'Europe l'Etat, de la Région, du Département, des organismes publics (CAF...)

• Le produit des emprunts

• Les contributions volontaires, les legs et les dons

•Les produits des services

B - Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

•Dépenses de fonctionnement des classes

•Dépenses liées au fonctionnement périscolaire tel que définies à l'article 2

• Dépenses d'investissement liées à la réalisation du groupe scolaire concentré sur la commune de Béduer et ses annexes

•Mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie, à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants à la date de création du syndicat, contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels,

• Dotation des frais de fournitures scolaires des élèves,

• Intervenants extérieurs pour les activités périscolaires sur décision syndicale,

• Remboursement des emprunts et charges,

• Dépenses d'entretien, y compris prestataires de services de chauffage, d'électricité, d'eau, des abords extérieurs et de communications liées aux structures scolaires en service.

• Dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat

• Et sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement

Article 5

La Contribution financière de chaque Commune aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Investissement :

- 45 % Commune de Béduer
- 45 % Commune de Faycelles
- 10 % Commune de Boussac

Fonctionnement :

- 50 % Commune de Béduer
- 50 % Commune de Faycelles
- En ce qui concerne le fonctionnement, la participation de 50 % sera revue dans le cas où dans où le nombre des élèves d'une commune serait inférieur à 25 % des effectifs.

- Par ailleurs, la contribution financière des communes de Boussac et non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (sous forme de convention, ...) est constituée d'une somme forfaitaire, fixée au budget de chaque année, prise en compte au titre de la participation par enfant. Le mode de calcul est fixé ainsi : Total des charges du compte administratif de l'année N-1 moins les recettes des prestations de services de l'année N-1. Cette différence divisée par le nombre d'enfant de l'année N constituera cette somme forfaitaire.

Article 6

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- Trois délégués titulaires et trois suppléants représentant la commune de Béduer
- Trois délégués titulaires et trois suppléants représentant la commune de Faycelles
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléants représentants la commune de Boussac

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 7

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau exécutif composé de 3 membres. Celui-ci comprend le président (e) et deux vice-présidents

Le bureau exécutif est élu pour la durée du mandat électoral.

Article 8

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du Président au moins une fois par semestre.

Les personnes extérieures au Comité Syndical et présents aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invitée.

Article 9

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Faycelles.
Les réunions peuvent se tenir également dans les locaux de Béduer et de Boussac

Article 10

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux se prononçant sur la modification des statuts du SIVU

Article 11

En cas de dissolution du syndicat, il sera fait en application des articles **L.5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du** code des Collectivités Territoriales.